

Arrêté N° 2019_02182_VDM

SDI 08/129- ARRETE DE MAIN LEVEE-9,RUE LOUIS ASTRUC 13005 MARSEILLE 205820E0272

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00180_VDM du 10 février 2017, et l'arrêté de péril imminent n°2019_00197_VDM du 17 janvier 2019 qui interdisent pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation, respectivement de tous les balcons côté jardin ainsi qu'au jardin pour l'un et de la salle de bain de l'appartement du rez de chaussée gauche pour l'autre de l'immeuble sis 9, rue Astruc - 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Louis Astruc - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205820 E0272, Quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne [REDACTED]


Considérant l'audit de fin des travaux, établie le 19 février 2019 par Monsieur CORNEAUX, architecte DPLG, domicilié Domaine de bayle – 13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON :

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs de la salle de bain du rez de chaussée gauche et des voutins l'immeuble sis 9, rue Louis Astruc – 13005 MARSEILLE, attestée le 19 février 2019 par Monsieur CORNEAUX , architecte DPLG.

Article 2 L'accès à tous les balcons côté jardin ainsi qu'au ~~jardin et à la salle de bain de~~ l'appartement du rez de chaussée de l'immeuble sis 9, rue Louis Astruc – 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble 9, rue Louis Astruc, domiciliés immeuble 

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 juin 2019